

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs GRIMAUD, LOUARD, MAGALLON et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5892	83	Mme J Me C-B Dr M Me D	<p>Les Drs LECUYER et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>Mme J dépose une requête à l'encontre du Dr M. La fille de la plaignante, âgée de 13 ans, aurait demandé au praticien, mère de son petit ami âgé de 13 ans également, d'effectuer un test de grossesse et de garder le secret vis-à-vis de sa mère. Le praticien a alors fait la prescription à son propre nom. Elle demande 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr M indique qu'après discussion avec le père de la jeune fille, celui-ci a demandé à ce qu'elle réalise une prise de sang à sa fille pour lever le doute sur une éventuelle grossesse. Elle précise que la jeune fille ne voulait pas que sa mère soit au courant car était en conflit avec elle à l'époque. Elle sollicite la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr GRIMAUD	AVERTISSEMENT
2	5905	83	Mme J Me G Dr R Me B	<p>Les Drs LECUYER et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>Me G dépose une requête pour le compte de sa cliente Mme J à l'encontre du Dr R. La plaignante est employée depuis 38 ans dans un supermarché, dans lequel suite à un changement de direction son rayon a été supprimé et une nouvelle répartition des tâches a été mise en place. Mme J serait en conflit avec son employeur concernant la nature de son nouveau poste et il s'agirait selon elle d'une manœuvre de son nouvel employeur pour la faire démissionner. Selon Me G, sa cliente aurait rencontré le Dr R lors d'une visite de pré-reprise pendant un arrêt de travail et celui-ci a refusé de la déclarer inapte et l'a invitée à consulter le Dr M, médecin spécialiste en psychiatrie.</p> <p>Dans son courrier explicatif, le Dr R indique qu'il aurait remis à la plaignante lors de cette visite de pré-reprise une annexe indiquant que la reprise de son travail était pour le moment inenvisageable, qu'une étude de poste était nécessaire et l'aurait invitée à consulter le Dr M. La plaignante aurait ouvert d'elle-même le courrier adressé au Dr M. Le Dr R indique n'avoir jamais annoncé de décision formelle concernant son aptitude à la reprise de poste. Quatre jours après cette consultation, le praticien a appris l'assignation en référé de l'AIST 83 par Mme J devant le CPH. Le praticien demande à ce que la plaignante lui verse la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis très hautement défavorable</p>	Dr GRIMAUD	<p>REJET</p> <p>2500 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p> <p>500 € RECOURS ABUSIF</p>
3	5895	83	M. M Dr C	<p>Les Drs LECUYER et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>M. M dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir produit en 2016 une attestation en justice lors d'une procédure face à son ex-femme dans le cadre de la garde de leurs deux enfants. Le plaignant aurait ensuite perdu le droit de garde alternée en 2017. Son ex-femme serait allée voir le praticien en consultation en juillet 2018 suite au refus du plaignant de changer les dates des vacances d'été. Le praticien aurait alors produit deux certificats médicaux concernant les enfants, l'un daté du 06/07/2018 et l'autre du 10/07/2018, indiquant: "l'exercice du droit du père et d'hébergement est contre-indiqué pour l'été 2018".</p> <p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre et indique que l'attestation qu'elle a rédigée est parfaitement légale.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr REGI	BLAME
4	5904	83	CDO M Dr B	<p>Les Drs LECUYER et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>Le CDOM décide de traduire devant la Chambre disciplinaire de première instance le Dr B suite à une plainte déposée par Mme D. Cette dernière reproche au praticien d'avoir refusé de la prendre en charge aux urgences de l'hôpital à plusieurs reprises le même jour. Suite au dépôt de plainte, le praticien n'a jamais répondu aux trois courriers lui ayant été adressés par la commission juridictionnelle afin de recueillir ses observations.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr MAGALLON	SUSPENSION 3 MOIS

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 16 OCTOBRE 2020

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs GRIMAUD, LECUYER, LOUARD, LOUBIGNAC, MAGALLON et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5898	06	M. F Me C-B Dr G	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>M. F dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir rédigé une attestation dans laquelle il précise suivre sa fille impliquée dans un conflit parental important pendant l'année 2015. Le plaignant précise que l'enfant était au contraire suivie dans le cadre de cauchemars récurrents et de reflux gastriques nocturnes.</p> <p>Le Dr G indique qu'il a assisté au conflit parental au sein de son cabinet et précise que son attestation respecte le code de déontologie en étant restée strictement clinique.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr LOUARD	AVERTISSEMENT
2	5951	06	M. P Dr G	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Le Dr P dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir rédigé un certificat médical dans lequel il précise recevoir de nouveau la fille du plaignant en ces termes: "sa détermination, après les vicissitudes de l'été semble intacte: elle souhaite provisoirement ne plus aller chez son père en fin de semaine. Elle n'allègue pas de raison mais sa conviction est bien établie au-delà d'un reste oedipien...".</p> <p>Le Dr G indique avoir retranscrit la réalité des faits dans ce certificat.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr LOUARD	SUSPENSION 3 MOIS
3	5891	06	Mme S Me K-Z Dr D	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Mme S a déposé une requête à l'encontre du Dr D qu'elle a consulté pour des problèmes lombaires. Ce dernier lui a proposé une intervention chirurgicale pour le 15/06/2015. Suite à cette opération, la plaignante a connu d'insupportables douleurs qui l'ont menée à le consulter à nouveau mais il avait quitté la clinique. La plaignante soutient que l'opération fut un échec puisque d'une part elle a reçu des informations incorrectes et incomplètes et d'autre part elle n'aurait pas reçu le document de consentement éclairé de la part de ce médecin. Il n'aurait pas répondu à ses sollicitations.</p> <p>Lors de la réunion de conciliation, la plaignante a indiqué avoir reçu un consentement éclairé mais sans explication. Le praticien n'a pas répondu aux demandes du CD.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr LECUYER	REJET
4	5903	84	M. F Dr A	<p>Le Dr LOUARD quitte la séance</p> <p>Le Dr F dépose une requête à l'encontre du Dr A et lui reproche d'avoir adressé un courriel à ses confrères où, sans être directement nommé mais en étant parfaitement reconnaissable, le Dr A met en cause le Dr F l'accusant de détournement de patientèle et de non-respect du code de déontologie, et cela sans avoir cherché à le rencontrer au préalable. De plus, durant la rencontre sollicitée au mois de juin 2018 par le Dr F, le Dr A n'aurait exprimé aucun regret et aurait refusé de s'excuser. De ce fait, le praticien incriminé dérogerait au principe de confraternité.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr LOUBIGNAC	SUSPENSION 2 MOIS DONT 1 AVEC SURSIS
5	6004	83	Mme T Dr A Me C	<p>Les Drs LECUYER et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>Mme T dépose une requête à l'encontre du Dr A et lui reproche d'avoir rédigé six certificats médicaux produits en justice, au bénéfice de Mme B, la mère de son époux. Elle demande la condamnation du praticien à la somme de 3600 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr A indique qu'il a toujours pris des précautions dans la rédaction des certificats médicaux litigieux et qu'il a toujours demandé, par écrit, une réunion de conciliation entre la plaignante et son mari, ainsi que sa belle-mère, son beau-frère et sa belle-soeur. Il sollicite 3000 € pour procédure abusive et 2500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr MAGALLON	BLAME
			Mme R	<p>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</p> <p>Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche d'avoir effectué une information préoccupante auprès</p>	Dr REGI	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6	5897	05	Dr L Me C	<p>du service d'appel de l'enfance en danger dans laquelle il est notamment stipulé qu'elle trapperait sa fille de 9 ans.</p> <p>Le praticien indique qu'elle n'a pas pris parti et n'a fait que relater les dires de l'enfant qui lui aurait dit qu'elle recevait des coups de la part du nouveau conjoint de sa mère ainsi que de cette dernière, que le nouveau conjoint de sa maman l'aurait insultée et qu'elle aurait déjà fugué. Le praticien a expliqué à la plaignante, qui est venue à son cabinet après cette information préoccupante, que son rôle était de protéger une enfant d'une situation à risques et qu'elle n'a fait que relater les dires de l'enfant. Il demande la condamnation de la plaignante à la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>		<p>2000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p> <p>500 € RECOURS ABUSIF</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5901	13	CDO M Dr L	<p>Le CDOIM décide de traduire devant la Chambre disciplinaire de première instance le Dr L suite au signalement du Centre hospitalier qui reproche à ce praticien d'être intervenu auprès d'une patiente, sans son consentement ni celui du centre hospitalier.</p> <p>Le Dr L indique avoir consulté ladite patiente suite à la sollicitation de deux de ses amies, dont sa fille qui a été l'élève de la patiente. Il précise que la patiente a été opérée courant juin 2018 d'une péritonite, qu'elle a été transférée par la suite en réanimation puis au service de chirurgie-viscérale pour finalement être adressée au service des soins palliatifs. Il relève que tous les traitements, dont l'alimentation, ont été arrêtés sans que cela ne relève d'une décision collégiale ou que la personne de confiance de la patiente n'en soit informée. Il atteste avoir discuté avec l'une de ses consoeurs, responsable du service de soins palliatifs, d'une thérapeutique à base de vitamine C qui est, selon lui, un protocole validé par les études américaines. Il indique que sa consoeur lui a assuré avoir commandé les produits et qu'il a considéré ce comportement comme un accord implicite. Il affirme avoir administré deux fois 3 grammes de vitamine C dans la perfusion de la patiente sans son accord ou celui de l'équipe de soins du centre hospitalier. Il précise qu'après la première injection il a prévenue sa consoeur qui n'aurait pas eu de réaction spécifique. Il assure que le comportement de cette dernière est déloyal au motif que si elle ne lui avait pas dit qu'elle avait commandé les produits il n'aurait pas procédé à ces protocoles. Il demande la somme de 3000 € pour procédure abusive et 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Les membres du Conseil relèvent d'emblée que le praticien incriminé n'était ni le médecin traitant de la patiente ni qu'il exerçait au sein du centre hospitalier.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr LECUYER	SUSPENSION 3 ANS DONT 2 AVEC SURSIS
8	5900	13	Mme B Dr B	<p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche d'avoir violé à plusieurs reprises le secret médical lorsqu'il a produit son certificat de SDT. Elle indique qu'elle n'a jamais pu avoir une information explicite et détaillée quant à la nature des mesures prises à son encontre, ni davantage sur le traitement médicamenteux qui lui a été prescrit.</p> <p>Elle précise qu'elle souffre actuellement d'une hyperprolactinémie déclenchée par les neuroleptiques prescrits par le Dr B.</p> <p>Enfin elle estime que le praticien a inscrit "dans les documents officiels" des propos qu'elle n'a jamais tenus ainsi que des évènements qui ne lui sont jamais arrivés.</p> <p>Le Dr B indique suivre la plaignante depuis 2005 et que son état s'est dégradé au fil des années. Il précise qu'elle a demandé à sortir de la clinique où il exerce le 23/06/2017 en proférant des propos menaçants contre elle-même et contre autrui, raison pour laquelle il a demandé son hospitalisation SDT qui est une forme de placement sans consentement. Il souligne que la plaignante a, à plusieurs reprises, proféré des menaces de mort à son encontre, après sa sortie de l'établissement, et qu'il n'estime n'avoir jamais trahi le secret médical.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LOUBIGNAC	REJET